

**Arrêté temporaire n°RA-23/1607**  
**Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**AVENUE DE COLMAR, RUE DE LA DOLLER, RUE JOSUE HOFER, RUE D'AVIGNON et QUAI DU FORST**

**Madame la Maire**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire

**CONSIDÉRANT** que des travaux pour des carottages A/HAP rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

**A R R E T E**

**Article 1**

**Du 21 septembre 2023 au 29 septembre 2023**, afin de permettre la réalisation de travaux pour des carottages A/HAP :

- AVENUE DE COLMAR, du QUAI DU FORST jusqu'à la RUE JOSUE HOFER
- RUE DE LA DOLLER, de l'AVENUE DE COLMAR jusqu'à la RUE JOSUE HOFER
- RUE JOSUE HOFER, du 154 jusqu'à la RUE JULES SIEGFRIED
- du 4 au 8 RUE D'AVIGNON
- QUAI DU FORST, angle AVENUE DE COLMAR

à MULHOUSE, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants, selon l'avancement des travaux et les besoins du chantier.

**Article 2**

À compter du 21 septembre 2023 et jusqu'au 29 septembre 2023, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- AVENUE DE COLMAR, du QUAI DU FORST jusqu'à la RUE JOSUE HOFER
- RUE DE LA DOLLER, de l'AVENUE DE COLMAR jusqu'à la RUE JOSUE HOFER
- RUE JOSUE HOFER, du 154 jusqu'à la RUE JULES SIEGFRIED
- du 4 au 8 RUE D'AVIGNON

:

- La circulation est alternée par B15+C18 ou K10 ;
- Le stationnement des véhicules est interdit des 2 côtés. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- Suppression des pistes cyclables, les cyclistes intégreront la circulation générale ;
- Les piétons sont invités à emprunter le trottoir opposé aux travaux par une signalisation adaptée ;

**Article 3**

À compter du 21 septembre 2023 et jusqu'au 29 septembre 2023, les prescriptions suivantes s'appliquent QUAI DU FORST, angle avenue de Colmar :

- Le stationnement des véhicules est interdit des 2 côtés. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement. Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empiètement sont neutralisés. La voie sera maintenue sur une largeur de 2,8 mètres.

#### **Article 4**

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les soins et aux frais de l'entreprise GROLLEMUND LABOROUTES chargée des travaux.

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 7 juin 1977.

#### **Article 5**

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et aux risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de Mulhouse du 15 septembre 1967.

#### **Article 6**

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 07/09/2023

Pour le Maire,  
L'Adjointe Déléguée

**Claudine BONI DA SILVA**

#### **DIFFUSION:**

- GROLLEMUND LABOROUTES
- Service Equipement électriques - MV
- Madame la Maire

Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.